

SOCIÉTÉ SUISSE DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL
SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR ARBEITSSICHERHEIT
SOCIETÀ SVIZZERA DI SICUREZZA SUL LAVORO

STATUTS

1. Nom, buts et activités de la société

Art. 1

1 Sous la dénomination de "Société suisse de Sécurité au Travail" - abrégé **SSST** - est constituée une association conforme au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. La SSST est une société de l'association faîtière "Association suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité au travail" (Suissepro).

Les membres de la société ont pour but:

- 2 de promouvoir la sécurité et la protection de la santé dans tous les domaines de la vie, en particulier sur les places de travail.
- 3 de faire progresser la formation professionnelle réciproque par des échanges de connaissances et d'expériences, ainsi que par la sauvegarde des intérêts communs et de créer ainsi les meilleures conditions possibles pour la réalisation de leur tâche.

Art. 2

La société poursuit ces buts, particulièrement en :

- 1 promouvant la reconnaissance du travail des spécialistes de la sécurité au travail ainsi que leur acceptation par le public, l'industrie et l'artisanat.
- 2 tenant un registre des ingénieurs de sécurité reconnus, des chargés de sécurité reconnus et des personnes de contact pour la sécurité au travail et la protection de la santé PERCO.
- 3 élaborant et représentant un concept homogène le plus proche possible de la pratique par le biais d'une étroite collaboration avec les autorités, les assureurs, les organes d'exécution de la LAA, les organisations d'employeurs et d'employés, les syndicats et autres organisations et institutions similaires.



- 4 exerçant son influence sur des lois, ordonnances, décisions, règles, normes, etc., ou sur les commissions compétentes, par des propositions, des motions, des désirs, sur la base d'expériences relevant de la pratique,
- 5 promouvant les programmes de formation de base et continue proposés par les organisations existantes.
- 6 dispensant, au besoin, à ses membres, un Savoir et un Pouvoir proche de la pratique.
- 7 traitant des problèmes spécifiques à la diminution du risque dans des groupes d'échange d'expériences ou dans des groupes de travail.
- 8 favorisant la collaboration entre les groupes d'échange d'expériences régionaux et spécifiques de la branche.
- 9 exécutant des actions communes ou en soutenant des actions de tiers s'y rapportant.
- 10 approfondissant sur le long terme le concept de sécurité, en promouvant la formation sur la sécurité auprès des écoles supérieures, secondaires, techniques et professionnelles, ainsi qu'en élaborant des plans d'études et des règlements pour les examens.
- 11 utilisant tous les moyens de communication appropriés pour informer le public sur les problèmes, les possibilités, les événements particuliers, etc.

II. Qualité de membre

Art. 3

- 1 La société n'accepte que les personnes physiques qui exercent la fonction de spécialistes de la sécurité au travail (ingénieurs de sécurité, chargés de sécurité), ainsi que les coordinateurs de sécurité et les préposés à la sécurité.
- 2 Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres.



3 Les personnalités qui ont acquis un certain mérite en participant au développement de la société peuvent, sur proposition du comité, être nommées membre d'honneur.

Art. 4

La qualité de membre prend fin, pour la fin d'une année, par:

- 1 la démission volontaire pour la fin de l'année, en observant le délai de préavis de 3 mois.
- 2 l'abandon de la fonction définie à l'article 3. Les membres qui partent à la retraite peuvent, selon leur désir, rester membre, mais ne seront plus éligibles au comité.
- 3 la décision du comité à cause du non paiement de la contribution due.
- 4 l'expulsion suite à une atteinte grave aux statuts, ou aux intérêts de la société. L'exclusion est décrétée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité et est inattaquable.

III. Finances

Art. 5

- 1 Les ressources financières de la société proviennent des :
- a) contributions statutaires des membres et des revenus des capitaux
- b) contributions extraordinaires de Suissepro
- c) dons.
- 2 La contribution de membre est proposée chaque année par le comité à l'Assemblée générale pour approbation.
- 3 La Société suisse de Sécurité au Travail, en fonction de ses activités, établit un bilan ainsi qu'un budget annuel.
- 4 La SSST verse à la caisse centrale de Suissepro une contribution. Elle est également autorisée à demander des contributions spéciales à Suissepro.



Art. 6

La responsabilité financière de la Société suisse de Sécurité au Travail est engagée uniquement à hauteur de sa fortune.

IV. Les organes et leur fonction

Art. 7

Les organes de la société sont : l'Assemblée générale (AG), le Comité, le Conseil, le directeur et les commissions internes permanentes ou des groupes de travail spécialement constitués pour certaines tâches.

Art. 8

- 1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur invitation écrite du Comité ou à la demande d'un cinquième de ses membres.
- 2 La convocation comprenant l'ordre du jour et toutes les annexes nécessaires doit être envoyée au moins trois semaines avant le jour de l'Assemblée générale.
- 3 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.

Art. 9

- 1 L'Assemblée générale élit pour une durée de deux ans les organes suivants : le président le comité les délégués à Suissepro les vérificateurs des comptes
- 2 L'Assemblée générale approuve le rapport annuel de la société les rapports des commissions et des groupes de travail les comptes annuels le budget proposé par le comité les contributions annuelles des membres les propositions d'activité pour la prochaine période annuelle



3 L'Assemblée générale décide - de la nomination des membres d'honneur – de la nomination d'une ou d'un président d'honneur - de l'exclusion de membres - des modifications de statuts

Art. 10

- 1 Le Comité se compose du président, des vice-présidents, du caissier, du greffier ainsi que des membres adjoints, dont le nombre est fixé d'après les besoins de la société.
- 2 L'Assemblée générale élit le président et le comité se constitue de lui-même. Les régions linguistiques doivent être représentées de manière appropriée par le président et les vice-présidents.
- 3 Le président est membre d'office de la conférence des présidents de Suissepro.

Art. 11

Le Comité:

- 1 exécute les décisions de l'Assemblée générale et liquide les affaires courantes qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.
- 2 nomme les membres et les présidents des groupes de travail internes.
- 3 propose à Suissepro, des membres pour collaborer à des travaux au sein de commissions interdisciplinaires.
- 4 examine les demandes et décide de l'admission des intéressées et intéressés dans le registre des MSST. Contrôle leur formation continue, conformément au règlement sur la formation continue.
- 5 s'assure que, lors des colloques ou discussions, les avis des membres soient pris en considération.
- 6 prend les décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président tranche.
- 7 peut, dans la mesure des possibilités budgétaires, se doter d'un bureau.



Art. 12

	$\overline{}$	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
\sim		へんい	
		nseil	

- 1 porte conseil au Comité lors de décisions importantes et le soutient pour la mise en œuvre d'intérêts et d'activités qui servent le but de la société.
- 2 s'investit pour convaincre les responsables de la politique, de l'économie, de la science et de l'administration publique des avantages de la sécurité au travail et de la protection de la santé.
- 3 fait en sorte que les ingénieurs de sécurité, les chargés de sécurité et le personnel qualifié pour la sécurité au travail et la protection de la santé soient reconnus dans leurs actions et trouvent le soutien nécessaire.
- 4 se compose de personnalités de la politique, de l'économie, de la science et de l'administration publique, tout comme d'associations et organisations qui s'investissent particulièrement dans la promotion de la sécurité au travail et de la protection de la santé ou dont la collaboration est particulièrement importante pour la réalisation des objectifs de la société. Ils sont élus sur proposition des membres du comité pour une durée de quatre ans, des réélections sont possibles.
- 5 élit un président du Conseil et un suppléant.
- 6 Le président du Conseil et son suppléant peuvent participer aux séances du Comité.

Art 13

Gestion de la société

- 1 La société entretient un bureau pour la gestion des affaires courantes
- 2 La direction du bureau et la gestion de la société incombe au directeur
- 3 Le président nomme le directeur sur décision du Comité



1	La directour	accieta au	v ráuniana	du Comit	á avac voiv	consultative
4	I A MILACIALIE	ACCIPITE ALL	y relininns	all Camit	e avec voix	CONSTITATIVE

V. Modification des statuts et dissolution

Art. 14

La modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers $(^2/_3)$ des membres présents à l'Assemblée générale. Les propositions de modification doivent figurer à l'ordre du jour.

Art. 15

En cas de dissolution de la SSST, pour laquelle il est exigé la majorité des deux tiers $(^2/_3)$ des membres présents à une Assemblée générale, les biens restants de la société reviennent à l'Association suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail (Suissepro), avec l'obligation de les utiliser en conformité des articles 1 et 2 des présents statuts. Le Comité en exercice se charge de la liquidation.

VI. Entrée en vigueur

Le président :

Art. 16

Les présents statuts remplacent les statuts actuellement en vigueur du 29.03.2000 et entrent en vigueur sous réserve de leur ratification par l'assemblée des délégués de l'Association suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail (Suissepro) et de l'assemblée générale du 23.03.2016 de la Société Suisse de Sécurité au Travail (SSST).

Martin Häfliger Dr. Bruno Albrecht

Le greffier